



**Formation sur la réglementation des relations
financières extérieures à l'attention des banques
intermédiaires agréés.**

**THEME : Exécution des transferts à destination de
l'étranger**

**Présentée par: la Sous-direction des Finances Extérieures
Tél: (225) 20 22 22 74/20 33 70 91**



PLAN DE L'EXPOSE

I. Objectifs de la formation...../04

II. Rappel des textes en vigueur relatifs aux relations financières extérieures...../05

III. Conditions d'exécution des transferts à destination de l'étranger/10

IV. Infractions à la réglementation...../21

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Au terme de cette formation, les participants doivent être capables de :

- ① Appréhender les dispositions pertinentes du R09/2010 en matière d'exécution des transferts à destination de l'étranger afin de s'y conformer;
- ② Identifier les autorisations requises au regard des opérations internationales;
- ③ Connaitre la procédure d'obtention de l'Autorisation de Change auprès des FINEX;
- ④ Comprendre les infractions à la réglementation R09/2010 et les sanctions encourues en matière d'exécution des transferts à destination de l'étranger.



Rappel des textes en vigueur relatifs aux relations financières extérieures

1 Fondements juridiques des FINEX

- Le règlement n° **R09/2010/CM/UEMOA** du **01 octobre 2010** relatif aux relations financières extérieures des pays membres de l'UEMOA (*principal support qui inscrit la gestion des changes dans un cadre communautaire*) ;
- Les **instructions** de la BCEAO prises en application du règlement R09 (au nombre de 11 à ce jour) ;
- La **loi n° 2014-134** du **24 mars 2014** relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- Les **arrêtés, circulaires et avis** pris subséquemment par le Ministre en charge des Finances ou le Gouverneur de la BCEAO, par exemple :
 - l'arrêté 103/MEMEF/DGCPT du 26 juin 2000 fixant les modalités de contrôle des relations financières avec l'étranger ;
 - l'Avis n°002-06-2015 du 01 juin 2015 relatif aux modalités de traitement des préfinancements des ventes extérieures.

2

Principes généraux des relations financières extérieures(1/3)

D'après les textes en vigueur, les transactions financières extérieures doivent être exécutées par l'entremise d'intermédiaires dits habilités que sont :

- **Les banques** (intermédiaires agréés), principaux acteurs qui peuvent exécuter toutes les opérations financières avec l'étranger ;
- **Les agréés de change manuel**, pour seulement les achats et ventes de billets de banque étrangers (change manuel pour les voyageurs résidents et non résidents) ;
- **La Poste de Côte d'Ivoire**, notamment pour les envois et réceptions de colis postaux ;
- **La BCEAO**, en tant qu'institut d'émission monétaire.



2

Principes généraux des relations financières extérieures(2/3)

Quelques définitions importantes !!!

A- Le terme « étranger » renvoie à 3 notions graduelles :

1. **Etranger = Hors Zone Franc** y/c la principauté de Monaco assimilée à la France
2. **Etranger = Hors UEMOA** pour des opérations bien déterminées telles que la domiciliation des exportations et le rapatriement des recettes d'exportation, les opérations voyageurs, les investissements et emprunts étrangers, exportation et importation d'or, Contrôle de la position extérieure des banques ...
3. **Etranger = Hors Côte d'Ivoire** pour les besoins d'établissement de la balance des paiements de la Côte d'Ivoire. Chaque année, des enquêtes sont réalisées dans ce cadre par la BCEAO, en relation avec le Trésor Public.

2

Principes généraux des relations financières extérieures(3/3)

Quelques définitions importantes !!!

B- Le terme « Non-résident »

1. Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger
2. Les fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA
3. Les personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

En dehors de ces 3 considérations, on parle de « RESIDENT » au sens de la réglementation des relations financières extérieures.



Exécution des transferts à destination de l'étranger



CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(1/10)

D'une manière générale, les transferts de fonds dans les pays membres de l'UEMOA sont libres.

Lorsque la destination des fonds est **la zone hors UEMOA**, le transfert doit obéir aux contraintes suivantes : (*Art. 4 Titre III du corps du R09/2010*):

- **Le montant à transférer est inférieur ou égal à 500 000 FCFA :**

Dans ce cas précis, aucune pièce justificative n'est exigée au requérant. L'autorisation d'effectuer le transfert est donnée par délégation aux banques (intermédiaires agréés).

- **Le montant à transférer est supérieur à 500 000 FCFA :**

Le dossier de demande d'autorisation de change, en vue d'effectuer le transfert est établi par le demandeur en relation avec son intermédiaire agréé. Ce dossier comprend les éléments suivants :

- i. Le « Formulaire de Change »** établi en quatre exemplaires dûment remplis ;
- ii. les pièces justificatives de la demande** en fonction du motif du transfert.

L'autorisation d'effectuer le transfert est donnée **soit par l'intermédiaire agréé** dans le cadre des délégations qui lui sont accordées, **soit par le Trésor Public** s'il ne s'agit pas des opérations autorisées à titre général.

Les pièces justificatives requises pour autoriser les transferts varient d'une opération à une autre, voire d'un motif à un autre !!!



CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(2/10)

1 Le principe des Autorisations de Change pour les transferts

- ❑ La réglementation des changes consacre **la liberté des paiements courants à destination de l'étranger**, cette liberté est assortie d'une obligation de production de pièces justificatives pour les besoins de contrôle de l'Administration (Trésor Public+BCEAO).(*Art. 4 Titre III du corps du R09/2010*)
- ❑ Cependant, **les opérations en capital** sont soumises à des restrictions de change et font l'objet d'une autorisation préalable des services du Ministère en charge des Finances (FINEX).

NB :

- 1) **Paiements courants** = paiements relatifs aux opérations à caractère définitif.
- 2) **Paiements en capital** = paiements relatifs aux mouvements internationaux de capitaux, qui engendrent divers flux financiers futurs.

C'est en considération de ce principe fondamental que certains dossiers de demande d'autorisation de change sont soumis obligatoirement à l'autorisation préalable du Trésor Public !

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(3/10)

2 La procédure actuelle d'obtention de l'Autorisation de Change auprès des FINEX

1. Le dossier de demande de l'Autorisation de Change est constitué par le client lui-même, en relation avec sa banque ;
2. Le dossier complet dûment rempli est soumis à l'autorisation du Trésor Public par la banque de l'opérateur économique ;
3. Le dossier est examiné par les FINEX et signé (s'il est conforme) ;
4. Le dossier signé est retiré par la banque auprès des FINEX. Il permet de légitimer l'exécution du transfert à destination de l'étranger.



CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(4/10)

1^{er} cas : Opérations commerciales (1/2)

Deux cas à distinguer : **Importation effective / Importation non effective.**

1) Règlement de factures en cas d'importation effective

Paiement courant : les marchandises importées sont déjà livrées en Côte d'Ivoire. L'Autorisation de Change peut être donnée par délégation par la banque, au vu des pièces justificatives que sont :

- i. Facture définitive certifiée conforme ;
- ii. Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) **qui n'est pas la pièce déterminante ici** ;
- iii. Titres d'importations visés par la Douane ou documents attestant du dédouanement des marchandises importées ;
- iv. Contrat commercial certifié conforme (date d'exigibilité du paiement) ou tout document en tenant lieu.



CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(5/10)

1^{er} cas : Opérations commerciales (2/2)

2) Règlement de factures en cas d'importation non effective

- Paiement courant qui est assimilable à une opération en capital (crédit commercial) : les marchandises importées ne sont pas encore livrées en Côte d'Ivoire.
- Dossier complet à soumettre à l'autorisation préalable des FINEX, les pièces justificatives requises sont :
 - i. Contrat commercial certifié conforme ou Facture pro forma en tenant lieu ;
 - ii. Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI).

NB : Ces autorisations peuvent être données désormais en ligne via le module e-FOREX du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) dont la généralisation devrait mettre fin à la délivrance manuelle des AC pour les importations,

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(6/10)

2^{ème} cas : Prestations de services

1) Règlement de factures de prestations effectives de services

- Paiement courant** : les services ont été faits au profit du résident ivoirien.
- L'Autorisation de Change peut être donnée par délégation par la banque, au vu des pièces justificatives que sont :
 - i. **Facture définitive certifiée conforme de la prestation de services ;**
 - ii. **Contrat de prestation de services certifié conforme (date d'exigibilité du paiement) ou tout document en tenant lieu.**

2) Règlement de factures de prestations non effectives de services

- Paiement courant qui est assimilable à une opération en capital (crédit commercial)** : les services ne sont pas encore faits par le prestataire étranger bénéficiaire des fonds.
- Dossier complet à soumettre à l'autorisation préalable des FINEX, les pièces justificatives requises sont :
 - **Facture définitive ou proforma ou alors contrat commercial certifié conforme de la prestation de services, indiquant le montant à payer et précisant les modalités de paiement anticipé.**

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(7/10)

3^{ème} cas : Opérations sur revenus de facteurs

1) Paiement de salaires ou d'honoraires

Paiement courant : le travail a été accompli par le salarié étranger.

L'Autorisation de Change peut être donnée par délégation par la banque, au vu des pièces justificatives à savoir : **Copies des trois (3) derniers bulletins du salarié ou de la facture de prestation, certifiées par l'employeur.**

2) Transferts de dividendes = Paiement courant ;

Dossier complet à soumettre à l'autorisation préalable des FINEX (pour vérification de la situation fiscale de la société), les pièces justificatives requises sont :

- i. Bilan certifié (DGI, INS, ...) de l'exercice ou des exercices concernés ;
- ii. Extrait du Procès-verbal (PV) de l'Assemblée Générale (AG) autorisant la répartition des bénéfices ;
- iii. Rapport du Conseil d'Administration (*en cas de besoin*) ;
- iv. Attestation de paiement de l'IRVM.

NB : Traitement particulier des entreprises de Télécoms, depuis annexes fiscales 2014 (20% des dividendes à souscrire en titres publics).

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(8/10)

4^{ème} cas : Opérations sans contrepartie

Aides familiales ou Secours familiaux

- Paiement courant : sans contrepartie.
- L'Autorisation de Change peut être donnée par délégation par la banque, au vu des pièces justificatives que sont :
 - i. Lettre du demandeur ;**
 - ii. Justificatifs des dépenses ;**
 - iii. Certificat de résidence ou titre de séjour du ou des bénéficiaire (s).**

Approvisionnement de compte d'expatriés ou Règlements de dépenses dans le pays d'origine d'un expatrié

- Paiement courant : sans contrepartie.
- L'Autorisation de Change peut être donnée par délégation par la banque, au vu des pièces justificatives que sont :
 - i. Lettre du demandeur ;**
 - ii. Pièce (s) d'identité ou passeport prouvant la nationalité étrangère (hors UEMOA) ;**
 - iii. Justificatifs de l'origine des fonds.**

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(9/10)**5^{ème} cas : Opérations financières (1/2)****1) Remboursement d'emprunt (principal)**

- ❑ **Opération en capital** : le remboursement fait normalement suite à une mise à disposition préalable de fonds par le prêteur. Toutefois, la RFE autorise ce paiement à titre général, sous réserve de produire les pièces justificatives.
- ❑ Dossier complet à soumettre à l'autorisation préalable des FINEX ou à la banque par délégation, les pièces justificatives requises sont :
 - i.** Lettre du Trésor Public relative à la déclaration de l'emprunt à l'étranger par la société ayant bénéficié du prêt ;
 - ii.** Avis de crédit prouvant l'entrée des fonds par l'entremise d'une banque locale ;
 - iii.** Contrat ou Convention de prêt ;
 - iv.** Compte rendu de prêt établi sur formule n° 57 ;
 - v.** Compte rendu de remboursement établi sur formule n° 59 ;
 - vi.** Tableau d'amortissement du prêt (*facultatif*).



CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRANSFERTS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER(10/10)

5^{ème} cas : Opérations financières (1/2)

2) Transfert du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement étranger en Côte d'Ivoire

- ❑ **Opération en capital** : constitution préalable de l'investissement liquidé. Toutefois, la RFE autorise ce paiement à titre général, sous réserve de produire les pièces justificatives.

- ❑ Dossier complet à soumettre à l'autorisation préalable des FINEX ou à la banque par délégation, les pièces justificatives requises sont :
 - i.** Lettre de déclaration de l'investissement étranger ;
 - ii.** Lettre du Trésor Public relative à la déclaration de l'investissement étranger ;
 - iii.** Justificatifs de la liquidation de l'investissement étranger ;
 - iv.** Compte rendu de liquidation totale ou partielle d'investissement étranger établi sur formule n° 53.



Infractions à la réglementation des relations financières extérieures et sanctions.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(1/6)

Les infractions sont définies et sanctionnées par la Loi n° 2014-134 du 24 mars 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après désignée « **La Loi** ».

1 Définition de l'infraction au sens de la Loi

Constitue **une infraction** à la réglementation des relations financières extérieures, **toute violation des dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, du 1^{er} octobre 2010. Il s'agit notamment des manquements ci-après :**

- L'inexécution des obligations de déclaration ;
- L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- Le défaut de production des autorisations requises ;
- Le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties ;
- L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction visée par les points précédents ;
- La complicité, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(2/6)

2 Administrations et personnes habilitées à constater l'infraction

Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures :

- i. les agents des douanes ;**
- ii. les agents de la Direction chargée des Finances extérieures assermentés**
(Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures) ;
- iii. les autres agents assermentés de l'Etat, spécialement désignés par le Ministre chargé des Finances ;**
- iv. les officiers de police judiciaire ;**
- v. les agents de la BCEAO assermentés ou désignés par le Gouverneur de la BCEAO.**

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(3/6)

3 Supports et procédure de constatation de l'infraction

Les **supports** prévus pour constater des infractions à la R09 sont :

- 1) **Les procès-verbaux** de constatation transmis au Ministre en charge des Finances, dans un délai de 30 jours, **pour suite à donner** ;
- 2) **Les rapports des missions de vérification** auprès des établissements de crédit effectuées par la BCEAO ou conjointement avec les FINEX. Pour ces infractions à la R09 constatées par les agents de la BCEAO, le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au Ministre chargé des Finances.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(4/6)

4 Qui peut commettre une infraction à la R09 ?

Les assujettis à la loi sont:

1. Tout agent économique qui entretient des relations économiques et financières avec l'étranger :

- *Les exportateurs / importateurs de biens et services ;*
- *Les voyageurs ;*
- *Les compagnies de transports ;*
- *Les consignataires ;*
- *Les particuliers (transferts d'argent, scolarité, ...);*
- *Les investisseurs étrangers ou leurs représentants (cabinets conseils, notaires, avocats, experts comptables ...).*

2. Tous les intermédiaires habilités à exécuter les relations financières extérieures :

- *Les établissements de crédit ;*
- *Les agréés de change manuel ;*
- *Les établissements de transferts rapides d'agent ;*
- *La Poste de Côte d'Ivoire ;*
- *Les sous-délégués (hôtels, Hyper-marchés, Agences de voyage, ...).*

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(5/6)

5 Conditions de transaction (1/2)

La demande de transaction doit être formulée par l’auteur de l’infraction ou son représentant :

- ❑ Lorsqu’aucune action judiciaire n’est engagée la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant à cet effet , **dans les conditions fixées par décret ;**
- ❑ Après mise en mouvement de l’action publique, lorsqu’un jugement définitif n’est pas encore prononcé, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances et après avis du Procureur de la République ;
- ❑ - Après le prononcé définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la justice.

I. INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION(6/6)

5 Conditions de transaction (2/2)

La saisie de la Commission du Contentieux (*à créer par décret*) est obligatoire pour toute demande de transaction **dont le montant excède un seuil fixé également par décret (100 millions selon le projet de texte uniforme de l'UEMOA).**

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

II. SANCTIONS(1/3)

1 Peines principales(1/2)

➤ Personnes physiques coupables

- (i) Peines d'emprisonnement : **1 à 5 ans ferme.**
- (ii) Amendes : **au minimum 1 fois le montant de l'infraction et au maximum 5 fois ledit montant.**

➤ Personnes morales coupables autres que les établissement de crédit

- (i) Amendes : **au minimum 1 fois le montant de l'infraction et au maximum 5 fois ledit montant.**
- (ii) Sans préjudice de l'application des peines prévues pour les personnes physiques, aux représentants de la société coupable comme auteurs ou complices de l'infraction à la R09.

II. SANCTIONS(2/3)

1 Peines principales(2/2)

➤ Etablissements de crédit coupables

(i) Sanctions prises par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions pertinentes de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009, portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire.

(ii) Sans préjudice de l'application des peines prévues pour les personnes physiques, aux représentants de l'établissement de crédit coupable comme auteurs ou complices de l'infraction à la R09.

➤ Pour défaut de communication d'informations aux Autorités de contrôle

Amendes à l'encontre des personnes physiques ou morales coupables, autres que les établissements de crédit ayant refusé de communiquer des informations ou ayant fourni des informations inexactes aux Autorités de contrôle, notamment pour l'élaboration de la Balance des Paiements **de 5.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA.**



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

République de Côte d'Ivoire



Ministère auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie et des Finances



DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE